



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2022-130

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile**

23-2022-09-23-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs **??** à caractère musical dans le département de la Creuse (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-23-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblements festifs  
à caractère musical dans le département de la  
Creuse

**ARRÊTÉ N°23-2022-09-23- 000 du 23 septembre 2022**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 (3°) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;
- Considérant** qu'il ressort des éléments d'information, qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler **entre le vendredi 23 septembre 2022 et lundi 26 septembre 2022** dans le département de la Creuse ;
- Considérant** qu'en application du code de la sécurité intérieure, et notamment de ses articles L. 211-5 et R. 211-3, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;
- Considérant** spécialement que cette déclaration doit être accompagnée de l'autorisation - donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage -, d'occuper le terrain ou le local où sont prévus lesdits rassemblements ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Creuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique alors

**Article 4 :** L'adjointe au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse, cheffe du service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 23 septembre 2022

La Préfète

Virginie D'ARPEVILLE

